



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 37416

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation spécifique des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée, sans minoration et au prorata du temps de campagne AFN, aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or la majorité des médecins du contingent s'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire SIM et ont participé à la sécurité générale, au transport des malades et blessés sur des trajets à haut risque, et ont parfois été victimes d'attentats, d'embuscades ou de blessures. Malgré cela, ils ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il paraîtrait donc juste que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte du combattant, en l'accordant à ceux qui sont titulaires du titre de reconnaissance. La catégorie des prisonniers de guerre, par exemple, bénéficie déjà de cette carte bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte du combattant aux médecins d'AFN.

Texte de la réponse

Reponse. - Rien ne s'oppose à ce que les médecins militaires du contingent ayant participé au conflit d'Afrique du Nord, obtiennent la carte de combattant soit au titre des règles générales d'attribution de la carte du combattant (90 jours de services en unité combattante, ou blessure, ou capture par l'adversaire), soit au titre de la procédure individuelle d'attribution de cette carte, notamment pour les mérites particuliers. Les lois du 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982 régissent ces règles pour l'application desquelles, en dernier lieu, une circulaire du 4 décembre 1987 précise les détails d'adaptation nécessaire à la spécificité de ce conflit. Au surplus, une nouvelle étude technique a été lancée fin mars 1988 par le ministère de la défense à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, en vue de rechercher le critère territorial de densité opérationnelle permettant de reconnaître de nouvelles unités ou périodes combattantes pour l'Afrique du Nord, complémentaires de celles déjà publiées ; de plus, une commission d'experts sera désignée par arrêté interministériel pour se prononcer sur un abaissement du total des points exigés pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord et corrélativement, une circulaire du 29 mars 1988 suspend provisoirement la notification des décisions de rejet de demande de carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord. Il est, dès lors, permis d'espérer que la carte du combattant pourra être attribuée plus facilement à certains des intéressés. Dans l'immediat, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'estime pas justifié d'envisager actuellement l'attribution systématique de la carte du combattant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, étant entendu qu'il est disposé à faire procéder à un examen très attentif des dossiers de demande de carte du combattant que l'honorable parlementaire voudrait bien lui signaler notamment.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37416

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 844

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1855